

Unité Interdépartementale 39-71
37 Boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Lons-le-saunier, le 02/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALAIN ANDREY

Zone Artisanale de Planchamp
39170 Lavans-Lès-Saint-Claude

Références : CL/NM/2026/M_15 Lettre recommandée avec AR N° 1A 209 918 7286 8
Code AIOT : 0100002566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement ALAIN ANDREY implanté Zone Artisanale de Planchamp 39170 Lavans-lès-Saint-Claude. L'inspection a été annoncée le 17/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté d'enregistrement signé le 23 décembre 2022, autorisant l'exploitation d'une nouvelle usine à Lavans-les-Saint-Claude.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALAIN ANDREY
- Zone Artisanale de Planchamp 39170 Lavans-lès-Saint-Claude
- Code AIOT : 0100002566

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de la société Alain Andrey à Lavans-les-Saint-Claude, spécialisée dans la transformation de matière plastique par injection et extrusion-soufflage, a été construite au cours des années 2023 et 2024. Après une montée en puissance progressive, elle a atteint ses capacités de production nominales à l'automne 2025.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Contrairement à ce qui avait été initialement prévu, seuls quatre silos d'une capacité de 120 m³ ont été mis en service, au lieu des six envisagés. En remplacement des deux silos de 120 m³, l'exploitant prévoit d'en installer quatre de plus petite capacité (60 m³). Le cas échéant, il veillera à actualiser son dossier d'enregistrement et à en informer le préfet par voie de porter à connaissance. Il profitera de cette occasion pour signaler que les deux cuves de 1 000 litres de carburant initialement prévues pour alimenter les chariots élévateur thermique ne seront finalement pas installés à la faveur d'une autre source d'énergie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores (2662 et 2663)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 5.4 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles 1/2 (2661)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques 1/2 (2661)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	36 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques 2/2 (2661)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	6 mois
6	Protection	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	contre la foudre (2661)	27/12/2013, article 18	prescription	
7	Dispositions constructives 1/2 (2663)	Arrêté Préfectoral du 23/12/2022, article 2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Dispositions constructives 2/2 (2661)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Chaufferie et local de charge de batteries (2663)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Disposition de rétention des pollutions accidentelles 2/2 (2661)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22	Sans objet
9	Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 2 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont dans l'ensemble conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Toutefois, certaines d'entre elles ne sont pas pleinement satisfaites. En conséquence, il est proposé au préfet du Jura de mettre en demeure l'exploitant afin de remédier à ces lacunes dans des délais convenus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores (2662 et 2663)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 5.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure du niveau de bruit et de l'émergence
Prescription contrôlée : « (...) Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. (...) »
Constats : L'exploitant n'a fait réaliser aucune mesure du niveau de bruit et de l'émergence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles 1/2 (2661)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif automatique d'obturation
Prescription contrôlée : V. « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. (...) » En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. (...) »
Constats : L'orifice d'écoulement issu du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie n'est pas muni d'un dispositif automatique d'obturation, mais d'une vanne à commande manuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Disposition de rétention des pollutions accidentelles 2/2 (2661)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Volume du bassin de rétention
Prescription contrôlée : V. « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. (...) »

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. (...) »
Constats : Le volume nécessaire au confinement des eaux susceptibles d'être polluées a été estimé à 1 278 m ³ . La capacité utile du bassin destiné à les recevoir en cas de sinistre a été attestée par le conducteur de travaux le 04/11/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques 1/2 (2661)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Pérennité du fonctionnement des dispositifs fixes d'aspiration (DFA)
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...) d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. (...) Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant (...), soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. (...)
Constats : Si le SDIS considère que les moyens de lutte contre l'incendie du site sont globalement adaptés, il a toutefois exprimé une réserve quant à la pérennité des DFA, susceptibles de devenir inutilisables en période de gel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des essais de fonctionnement des DFA seront réalisés par l'exploitant en conditions hivernales rigoureuses. Les résultats de ces essais seront ensuite communiqués au SDIS et à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 36 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques 2/2 (2661)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des extincteurs et RIA
Prescription contrôlée :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • (...) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; • de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; (...) »
Constats : La visibilité et l'accessibilité de plusieurs extincteurs et RIA ne sont pas pleinement satisfaisantes et appellent des améliorations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Protection contre la foudre (2661)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installation des dispositifs
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé : <i>« L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont (...) mis en œuvre avant le début de l'exploitation. »</i>
Constats : En dépit d'un devis signé le 20/07/2025 par l'exploitant, ni les dispositifs de protection contre la foudre, ni les mesures de prévention associées n'ont été mis en place sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Dispositions constructives 1/2 (2663)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Degré de résistance au feu des portes du hall de stockage de produits finis
Prescription contrôlée : « (...) La hauteur limite de stockage dans le hall « produits finis » peut atteindre la valeur maximale de 10,40 mètres au point le plus haut de la dernière rangée de palettes sous réserves d'observer

les mesures suivantes :
(...) des mesures constructives : le hall de stockage de produits finis comporte des murs au moins REI 180 sur 3 faces ; (...) »
Constats : La porte coupe-feu intégrée au mur séparant le hall produits finis et le hall matières premières présente un degré de résistance au feu de deux heures, et non de trois heures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant examinera également les caractéristiques des autres portes CF qui équipent les murs REI 180 du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Dispositions constructives 2/2 (2661)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs
Prescription contrôlée : I. Les locaux à risque incendie visés à l'article 8 respectent les dispositions du présent point. (...) Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. (...)
Constats : Il a été constaté des ouvertures effectuées dans des éléments séparatifs dont la facture ne permet certainement pas d'assurer un degré au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments (cf. clichés photographiques).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Attestations de conformité
Prescription contrôlée : L'exploitant de l'installation classée tient à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et des services d'urbanisme les éléments suivants : - (...) les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences

essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013 (...), »
Constats : Le 06/02/2025, la société TERRE ET LAC a attesté de la conformité de l'installation des panneaux photovoltaïques qu'il a réalisée chez l'exploitant. L'attestation a été visée par le CONSUEL le 13/03/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Chaufferie et local de charge de batteries (2663)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Local de charge de batteries
Prescription contrôlée : S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au dépôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et le dépôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C 2. (...) La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. (...)
Constats : Les postes de chargements des chariots élévateurs sont installés au droit des racks de stockage, sans dispositifs de protection particuliers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois